

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N°.: ICC-01/04-01/06

Date: 7 juin 2007

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit :

Mme Elizabeth Odio Benito

M. le juge René Blattman

M. le juge Adrian Fulford

Greffier :

M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c/ THOMAS LUBANGA DYILO

Public

Observations du Greffier en application de la règle 20.1(d) du Règlement de procédure et de preuve relatives aux demandes d'intervention, à titre *d'amicus curiae*, conformément à la Règle 103 du Règlement de Procédure et de Preuve, déposées les 29 mai et 4 juin 2007, respectivement par l'Ordre des Avocats de Paris et le Barreau pénal international

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo

Mme Fatou Bensouda

M. Ekkehard Withopf

M. Thomas Lubanga Dyilo

Les représentants légaux des victimes

a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06

Me Luc Walley

Me Franck Mulenda

Me Carine Bapita Buyangandu

Autres participants :

L'Ordre des Avocats de Paris

M. Yves Repiquet, Bâtonnier

Barreau pénal international

Mme. Virginia Lindsay

Suivant actes enregistrés les 29 mai et 4 juin 2007, l'Ordre des Avocats de Paris¹ et le Barreau pénal international² ont respectivement déposé devant la Chambre Préliminaire I des demandes d'autorisation d'intervenir à titre d'*amicus curiae* devant la Cour dans l'affaire le *Procureur c./ Thomas Lubanga Dyilo*, conformément à la Règle 103 du Règlement de Procédure et de Preuve) » (« les Demandes d'intervention ») ;

Le 5 juin 2007, la Présidence a rendu une décision³ transmettant à la Chambre de première instance I l'entier dossier de la procédure de l'affaire le *Procureur c./ Thomas Lubanga Dyilo*, y compris la décision sur la confirmation des charges renvoyant M. Thomas Lubanga Dyilo devant une chambre de première instance pour jugement sur la base des charges confirmées, la requête d'intervention de M. Thomas Lubanga Dyilo devant la Chambre Préliminaire I portant recours contre la décision du Greffier sur sa demande de ressources additionnelles et les deux demandes d'autorisation pour intervenir comme *amicus curiae* déposées par l'Ordre des Avocats de Paris et le Barreau pénal international ;

Les Demandes d'intervention soulèvent des questions concernant l'ensemble du système d'assistance judiciaire de la Cour et/ou contiennent des éléments ainsi que des allégations qui doivent être clarifiés afin de permettre à la Chambre compétente de mieux appréhender les faits et les circonstances de la présente cause ;

En conséquence, le Greffier soumet à la Chambre les observations suivantes sur la base de la Règle 20-1-d du Règlement de procédure et de preuve en vertu de laquelle le Greffier peut, de sa propre initiative, conseiller les Chambres sur les questions concernant la Défense.

¹ Voir, « Demande d'intervention, à titre d'*amicus curiae*, de l'Ordre des Avocats de Paris (Règle 103 du Règlement de Procédure et de Preuve », ICC-01/04-01/06-917, 29 mai 2007.

² Voir, « Motion and proposed Amicus Brief in relation to the pro se request for review of the Registry decision of May 2007 by Thomas Lubanga Dyilo on behalf of the International Criminal Bar pursuant to the Rule 103 of the ICC Rules of Procedure and Evidence », ICC-01/04-01/06-918, 4 juin 2007.

³ Voir le *Procureur c / Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-920, « Decision transmitting the pre-trial record of proceedings in the case of *The Prosecutor v Thomas Dyilo* to Trial Chamber I », 5 juin 2007.

RAPPEL DES FAITS

Le 28 mars 2006, M. Thomas Lubanga Dyilo a déposé une demande aux fins de bénéficier de l'aide judiciaire aux frais de la Cour ;

Suivant décision en date du 31 mars 2006⁴, le Greffier a décidé que M. Thomas Lubanga Dyilo est provisoirement considéré totalement indigent en application de la norme 85.1 *in fine* du Règlement de la Cour et que les coûts de sa représentation légale seront provisoirement pris en charge par la Cour, conformément au barème du programme d'assistance judiciaire aux frais de la Cour ⁵;

M. Thomas Lubanga Dyilo a désigné Me Jean Flamme le 12 avril 2006 pour le représenter dans le cadre des procédures devant la Cour ;

Le 20 février 2007, Me. Jean Flamme a déposé une requête confidentielle⁶ devant la Chambre Préliminaire I aux fins d'être autorisé à se retirer du dossier pour des raisons personnelles. La Chambre Préliminaire I a autorisé ce retrait suivant sa décision en date du 21 février 2007⁷ ;

Le 20 mars 2007, M. Thomas Lubanga Dyilo a désigné Me. Catherine Mabilille pour être son conseil dans le cadre des procédures devant la Cour. Cette désignation a été portée à la connaissance de l'intéressé le 22 mars 2007 et communiquée aux Chambres à travers l'enregistrement d'une note au dossier de l'affaire⁸ ;

⁴ ICC-01/04-01/06-63.

⁵ Rapport de l'Assemblée des Etats Parties sur les options permettant d'assurer convenablement la défense des accusés (ICC-ASP/3/16) daté le 17 août 2004 ainsi que le Rapport à l'Assemblée des Etats Parties permettant d'assurer convenablement la défense des accusés ICC-ASP/3/16, Mise à jour de l'Annexe 2 : Ventilation de la rémunération accordée dans le cadre du système d'assistance judiciaire de la CPI (ICC-ASP/5/INF.1), du 31 octobre 2005.

⁶ ICC-01/04-01/06-829-Conf.

⁷ ICC-01/04-01/06-833-Conf.

⁸ ICC-01/04-01/06-845.

Le 21 mars 2007, Me. Catherine Mabilie a indiqué au Chef de la Direction des victimes et des conseils qu'elle n'accepterait la désignation de M. Thomas Lubanga Dyilo qu'après avoir eu un entretien avec la Direction sur les modalités de la "collaboration" ;

En réponse, la Direction lui a fait parvenir une correspondance le 22 mars 2007, dans laquelle il est clairement fait état des ressources mises à la disposition de l'équipe de la défense et de la possibilité du conseil qui acceptera de représenter M. Thomas Lubanga Dyilo de solliciter des ressources additionnelles auprès du Greffier et de la Chambre compétente conformément aux dispositions régissant le programme d'assistance judiciaire aux frais de la Cour, notamment la norme 83 du Règlement de la Cour. Cette correspondance a été enregistrée au dossier de l'affaire le 23 mars 2007⁹ ;

La rencontre sollicitée par Me Mabilie s'est tenue le 27 mars 2007 en présence d'un autre conseil, à la demande de Me Mabilie. Durant la rencontre, cette dernière a communiqué au Greffe les conditions préalables d'acceptation de sa désignation comme conseil de M. Thomas Lubanga Dyilo devant la Cour, en indiquant ce qu'elle considèrerait comme devant être la composition idéale de son équipe, à savoir, entre autres, trois conseils, quatre assistants juridiques et un chargé de la gestion du dossier. Le responsable de la Direction des victimes et des conseils, tout en indiquant à Me. Mabilie la disponibilité du Greffier à examiner favorablement toute demande de ressources additionnelles qui lui serait soumise dans le cadre de la norme 83 du Règlement de la Cour, lui a réitéré, au nom du Greffier, le contenu de sa correspondance du 22 mars 2007 ainsi que l'impossibilité d'entrer dans des négociations sur la composition de l'équipe au stade de la procédure où elle n'a pas encore accepté sa désignation ;

⁹ ICC-01/04-01/06-849-Conf-Exp.

Le 2 avril 2007, le responsable de la Direction des victimes et des conseils a adressé à Me Mabilie une lettre référencée DVC/2007/0034/DDP/am, réitérant la position exprimée lors de la réunion du 27 mars 2007 et lui demandant de l'informer, au plus tard le 4 avril 2007, sur sa décision définitive concernant son acceptation ou son refus de sa désignation par M. Thomas Lubanga Dyilo comme son conseil devant la Cour, ceci dans le but d'assurer l'exercice effectif des droits de ce dernier. Cette lettre a été enregistrée au dossier de l'affaire ¹⁰;

Le 2 mai 2007¹¹, la Présidence indiquait dans sa "Decision of the Presidency upon the document entitled « Clarification » filed by Thomas Lubanga Dyilo on 3 April 2007, the requests of the Registrar of 5 April 2007 and the requests of Thomas Lubanga Dyilo dated 17 April 2007", entre autres, que le Greffier était tout à fait fondé de considérer que les demandes de Me Mabilie, avant toute acceptation préalable de son mandat, ne pouvaient être entretenues ;

Le 3 mai 2007, M. Thomas Lubanga Dyilo a déposé une « Demande de ressources additionnelles en vertu de la norme 83-3 du Règlement de la Cour¹² », à laquelle le Greffier a répondu par une décision du 14 mai 2007 (« la Décision du Greffier») (Annexe 1).

OBSERVATIONS

Le Greffier soumet qu'il lui revient la principale responsabilité de gérer le système d'assistance judiciaire de la Cour¹³ et rappelle qu'il est résolu à promouvoir les droits de

¹⁰ ICC-01/01-01/06-856-Conf-Exp.

¹¹ ICC-01/04-01/06-874.

¹² ICC-01/04-01/06-878-880.

¹³ La responsabilité principale du Greffe dans la gestion de l'aide judiciaire est affirmée avec force dans les textes fondamentaux ainsi que par la jurisprudence de la Cour et des tribunaux *ad hoc*. S'agissant des **textes de la Cour**, voir notamment l'article 43-1 du Statut de Rome, la règle 21-1 du Règlement de procédure et de preuve et les normes 83 à 85 du Règlement de la Cour. **Quant à la jurisprudence**, se référer en particulier à la décision de la Présidence de la Cour pénale internationale, « Decision of the Presidency upon the document entitled "Clarification" filed by Thomas Lubanga Dyilo on 3 April 2007, the requests of the Registrar of 5 April 2007 and the requests of Thomas Lubanga Dyilo of 17 April 2007 » (ICC-01/04-01/06-874), 2 mai 2007, par. 17: "It is the Registrar who has the primary responsibility for managing the legal assistance scheme of the Court, in

la Défense conformément à la Règle 20 du Règlement de procédure et de preuve et qu'il a également la responsabilité envers les Etats Parties de s'assurer que les ressources allouées au dit système sont dépensées de façon responsable et judicieuse.

I. SUR L'AUTORISATION D'INTERVENTION COMME *AMICUS CURIAE*

1. Le test d'autorisation selon la Règle 103.1 du Règlement de procédure et de preuve

1. La Règle 103.1 du Règlement de procédure et de preuve prévoit : « toute Chambre de la Cour peut si elle le juge souhaitable en l'espèce pour la **bonne administration de la justice** [*c'est nous qui soulignons*], inviter ou autoriser toute organisation [...] à présenter par écrit ou oralement des observations sur toute question qu'elle estime appropriée » ;
2. Un des éléments décisifs à prendre en compte dans cette disposition est sans conteste la référence à "la bonne administration de la justice." De ce fait, pour que les Demandes d'intervention comme *amicus curiae* soient autorisées, la Chambre doit dans tous les cas être satisfaite que l'intervention sollicitée est souhaitable pour l'intérêt de la bonne administration de la justice ;
3. Le Greffier soumet que dans la présente affaire, le critère de la bonne administration de la justice n'est pas rempli par les Demandes d'intervention comme *amicus curiae*, et qu'autoriser les interventions, comme démontré ci-après, nuirait au contraire à la bonne administration de la justice ;
4. Le Greffier considère que les circonstances et le contexte des Demandes d'intervention ne justifient pas leur autorisation par la Chambre comme *amicus curiae* ;

accordance with [...] regulations 83-85 of the Regulations of the Court [...]."; l'affaire *Le Procureur c/ Hadžihasanović et consorts*, affaire n° IT-01-47-PT, Décision relative à la requête urgente aux fins de la tenue d'une audience *ex parte* concernant l'allocation de ressources à la Défense et son incidence sur le droit de l'accusé à un procès équitable, 17 juin 2003. Voir également *Le Procureur c/ Strugar*, affaire n° IT-01-42-PT, Décision relative à la demande d'examen de la décision du Greffier et à la requête aux fins de suspension de l'ensemble des délais, déposées par la Défense, Chambre de première instance, 19 août 2003. Voir aussi *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-99-37-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire concernant la requête aux fins de l'octroi de fonds supplémentaires, 13 novembre 2003, par. 19 et 20.

5. Le Greffier soumet que traditionnellement la caractéristique principale de l'*amicus curiae* devant un tribunal ou une cour est l'impartialité¹⁴ de l'intervenant et que l'intervention à ce titre doit se fonder sur l'intérêt de la justice. Prenant compte de ces éléments et comme démontré aux paragraphes 23 à 28 des présentes observations, les requérants ne remplissent pas la condition de neutralité et d'impartialité nécessaires pour être admis comme *amicus curiae* devant la Cour, et que l'intervention sollicitée ne servirait pas les intérêts de la justice ;
6. De plus, la jurisprudence a déterminé les circonstances pertinentes justifiant l'intervention d'un *amicus curiae* devant une juridiction, en faisant notamment référence aux situations où l'intervention : (i) ¹⁵ est « désirable pour la détermination nécessaire de l'affaire » - ceci étant le critère majeur¹⁶ ; (ii) porte sur des arguments à la fois juridiques et considérés comme des points de droit principaux, et non pas sur des arguments factuels concernant des circonstances particulières¹⁷; et (iii) doit éclairer sur une question de droit nouvelle et complexe, en se fondant sur une expertise affirmée sur la question soulevée ¹⁸ ;
7. Le Greffier soumet que les Demandes d'intervention des requérants ne rentrent dans aucun des cas de figure susmentionnés. De ce point de vue, la bonne administration de la justice recommande de les rejeter;
8. Le Greffier estime que les interventions des requérants comme *amicus curiae* dans cette affaire ne serviraient pas la détermination nécessaire de l'affaire, seraient sans objet et ne

¹⁴ S. Williams, H. Woolaver, "The Role of the *Amicus curiae* before International Criminal Tribunals" (2006) 6 Int'l Crim. L. Rev. 151 at 151. See also *Allen v. Sir Alfred McAlpine & Sons Ltd.*, [1968] 2 Q.B. 229 at para. 266. (C.A.) S. Williams, H. Woolaver, "The Role of the *Amicus curiae* before International Criminal Tribunals" (2006) 6 Int'l Crim. L. Rev. 151 at 152. See Justice and the Public Law Project, *A Matter of Public Interest: Reforming the Law and Practice on Intervention in Public Interest Cases*, (Report by Justice and the Public Law Project Working Party) (1996), at 18. cited in S. Williams, H. Woolaver, "The Role of the *Amicus curiae* before International Criminal Tribunals" (2006) 6 Int'l Crim. L. Rev. 151 at 152.

¹⁵ *Prosecutor v. Kallon*, Case No. SCSL-03-07-PT, Decision of the Application for Leave to Submit *Amicus Curiae* Briefs, 17 July 2003.

¹⁶ *Idem.*, p. 170.

¹⁷ *Prosecutor v. Semanza*, ICTR-97-20-T, Decision on the Kingdom of Belgium's Application to File and *Amicus Curiae* and on the Defence Application to strike out the Observation of the Kingdom of Belgium Concerning the Preliminary Response to the Defence, 9 February 2001.

¹⁸ *Prosecutor v. Kallon*, *supra* note 15, para. 3-11.

faciliteraient pas le bon déroulement des procédures devant la Cour, dans la mesure où la procédure concernant la demande de ressources additionnelles de M. Thomas Lubanga Dyilo est pendante et que le Greffe a indiqué, dans sa Décision du 14 mai 2007 réservée à ladite demande, qu'il ne pouvait pas se prononcer sur les ressources additionnelles sollicitées pour la phase de procès, alors que celle-ci reste hypothétique, et qu'il statuerait promptement et avec la plus grande diligence sur cette question, une fois que la Chambre d'appel aura rendu sa décision sur l'appel contre la décision de la Chambre Préliminaire I confirmant les charges contre l'intéressé;

9. D'autre part, le Greffier souligne que les Demandes d'intervention portent essentiellement sur la question des ressources disponibles dans le cadre du programme d'assistance judiciaire de la Cour, et de ce fait, ne rentrent pas dans les cas où l'intervention comme *amicus curiae* serait justifiée par la nature juridique de la question soulevée. De plus, les questions posées par les mêmes demandes ne revêtent pas le caractère de questions de droit nouvelles et complexes ;
10. Enfin, le Greffier note que les Demandes d'intervention sont formulées par des institutions, en l'espèce l'Ordre des Avocats de Paris et le Barreau pénal international, proposant leur expertise sur des questions concernant le programme d'assistance judiciaire aux frais de la Cour, alors que celui-ci relève de la responsabilité principale du Greffier qui est le gestionnaire des fonds alloués par les Etats Parties audit programme, et soumet en conséquence que, compte tenu de la spécificité du système d'assistance judiciaire de la Cour et du fait que des informations y relatif sont disponibles uniquement au Greffe, les requérants ne disposent pas d'une expertise affirmée sur le programme d'assistance judiciaire visé ;
11. Le Greffier reconnaît l'importance et la réalité de la participation, dans le cadre des consultations générales sur le programme d'assistance judiciaire de la Cour, des organisations de la profession juridique comme l'Ordre des Avocats de Paris et le Barreau pénal international, mais cela ne suffit pas pour conclure qu'elles détiennent une expertise avérée sur ledit programme ;

12. Le Greffier est d'avis que les Demandes d'intervention constituent des tentatives d'interférer dans son domaine de compétence et visent à créer un précédent dangereux dans la gestion et la mise en œuvre de l'ensemble du système d'assistance judiciaire de la Cour, ainsi qu'à surcharger inutilement les organes de la Cour, en essayant d'introduire dans ses procédures une pratique destinée à fournir à des instances/ organismes extérieurs à l'institution une voie inappropriée pour se prononcer sur l'assistance judiciaire aux frais de la Cour, alors que les textes cette dernière consacrent des garanties et sauvegardes pour l'attribution de ressources additionnelles. De plus, ces demandes visent à leur conférer un pouvoir de négocier les ressources disponibles pour les équipes prises en charge par le programme d'assistance judiciaire *adopté par les Etats Parties*, en violation des textes pertinents de la Cour et des principes gouvernant le système d'assistance judiciaire de la Cour, tels que la bonne administration de la justice et l'égalité de traitement des bénéficiaires de cette assistance.

2. Les Demandes d'intervention, contre la jurisprudence établie, tentent de remettre en cause le système d'assistance judiciaire de la Cour dans son ensemble

13. Le Greffier rappelle que le système actuel¹⁹ d'assistance judiciaire aux frais de la Cour est élaboré en tenant notamment compte de la spécificité de la Cour, ainsi que de l'expérience des tribunaux *ad hoc* et des systèmes d'assistance juridique nationaux les plus performants ;

Sur l'élaboration et l'adoption du système actuel d'assistance judiciaire de la Cour

14. Le Greffier souligne que le Greffe de la Cour a consacré d'importantes ressources pour établir le système d'assistance judiciaire actuel basé sur l'exigence de fournir, à un coût raisonnable, l'aide judiciaire aux personnes déférées devant la Cour et sur la responsabilité du Greffe à l'égard des Etats Parties concernant l'utilisation des deniers publics. Plusieurs séries de consultations ont eu lieu. Certaines d'entre elles se sont déroulées par le biais de procédures écrites et, depuis mai 2003, sous forme de séminaires annuels au cours desquels des experts et représentants de la profession juridique, incluant *les membres du Barreau de Paris et Barreau pénal international*, ont

¹⁹ Voir note de bas-de-page 3.

rencontré des fonctionnaires de la Cour afin de débattre de plusieurs questions touchant les droits de la défense ainsi que les conditions d'intervention des conseils, et ont à chaque fois débattu des exigences en matière d'assistance judiciaire ;

15. Outre ces consultations, le personnel du Greffe a examiné certains systèmes d'assistance judiciaire nationaux et effectué plusieurs missions de travail sur le terrain, notamment en France, en Angleterre et dans d'autres pays pour étudier directement comment fonctionnent les systèmes d'assistance judiciaire concernés et voir dans quelle mesure leurs acquis pourraient être utilisés dans le système d'assistance judiciaire aux frais de la Cour ;
16. Ces travaux ont permis au Greffier de présenter à l'Assemblée des Etats Parties un projet de document sur l'aide judiciaire de la Cour (ICC-ASP/3/16) qui l'a approuvé, ce document devenu le programme actuel d'assistance judiciaire aux frais de la Cour prend notamment en considération les réalités, les similarités et les spécificités de la Cour, l'ampleur et la complexité des affaires qui lui sont soumises, les frais connexes et la nature des conflits en cause, etc., et est basé sur les principes d'égalité des armes, d'objectivité, de transparence, de continuité et d'économie.

Sur l'autorité du système d'assistance judiciaire de la Cour adopté par les Etats Parties

17. Le Greffier reconnaît que la Chambre est sans aucun doute compétente pour intervenir sur des questions relatives à l'aide judiciaire pour contrôler ses décisions sur l'étendue de l'aide judiciaire allouée à une personne indigente conformément à la norme 83-1 du Règlement de la Cour,²⁰ mais soumet qu'elle n'est pas investie d'un pouvoir de remanier l'ensemble du système adopté par les Etats Parties ²¹ ;

²⁰ Norme 83-4 du Règlement de la Cour.

²¹ Il est bien établi dans la jurisprudence qu'il ne revient pas à la Chambre « [...], dans une affaire considérée, de prendre des décisions conduisant à des modifications du système de versement de l'aide juridictionnelle, lequel s'applique à toutes les affaires » portées devant la Cour. *Le Procureur c/ Hadžihasanović et consorts*, affaire n° IT-01-47-PT, Décision relative à la requête urgente aux fins de la tenue d'une audience *ex parte* concernant l'allocation de ressources à la Défense et son incidence sur le droit de l'accusé à un procès équitable, 17 juin 2003, p. 3.

18. Par ailleurs, l'intervention à ce stade d'associations externes ne peut porter sur le système d'assistance judiciaire dans son ensemble au moment où il est déjà approuvé par des Etats Parties ; toute proposition de modification dudit système par les organes extérieurs doit être soumise avant son adoption, comme cela a été le cas pour le système actuel ainsi que pour le projet d'ajustement du système d'assistance judiciaire de la Cour;
19. En conséquence, étant donné que les Demandes d'intervention tentent de remettre en cause l'ensemble du système d'assistance judiciaire, le Greffier estime qu'elles ne peuvent, de ce fait, être soumises pour considération devant les Chambres pour des raisons liées aussi à la bonne administration de la justice.

3. Les ressources supplémentaires pour la Défense de M. Thomas Lubanga Dyilo et la neutralité des requérants

20. Comme cela a été indiqué à l'intéressé, le Greffier réaffirme que la question des ressources supplémentaires pour la défense de M. Thomas Lubanga Dyilo dans la perspective d'un procès, comme ce dernier l'a demandé dans sa requête du 3 mai 2007 sollicitant des ressources additionnelles, sera étudiée avec la plus grande diligence et attention si un procès est effectivement ouvert conformément aux procédures et textes pertinents de la Cour ;
21. Le Greffier rappelle, d'une part, qu'il a rendu sa Décision du 14 mai 2007(Annexe 1) sur la Demande de ressources additionnelles déposée par M. Thomas Lubanga Dyilo, dans laquelle il rejetait la demande de ressources additionnelles pour la période résiduelle de la phase préliminaire de l'affaire et réitérait sa disponibilité à statuer promptement sur ses demandes de ressources supplémentaires pour la phase du procès au moment approprié en application des critères objectifs permettant d'évaluer le caractère raisonnablement nécessaire des ressources sollicitées pour une défense effective et efficace et ; d'autre part, qu' à la suite de la notification de cette Décision, M. Thomas Lubanga Dyilo a choisi la voie qui lui paraissait appropriée pour faire valoir ses droits ;
22. Étant donné l'état actuel de la procédure sur la demande de ressources additionnelles de M. Thomas Lubanga Dyilo, le Greffier soumet que les Demandes d'intervention dans cette matière ne feront qu'alourdir les procédures en cours et compliquer l'affaire. Au

surplus, le Greffier note que les des deux Demandes d'intervention ont en substance un objet identique et sont déposées en même temps, ce qui démontrent les effets négatifs qu'elles peuvent avoir sur le bon déroulement des procédures dans cette affaire, et créer un précédent pour les affaires à venir devant la Cour ;

23. Par ailleurs, le Greffier réitère que M. Thomas Lubanga Dyilo a auparavant désigné un membre du Barreau de Paris inscrit sur la Liste des conseils à l'effet de le représenter devant la Cour et constate, par ailleurs, que les conditions posées par ledit conseil concernant cette désignation sont reprises en substance dans la demande d'intervention de l'Ordre des Avocats de Paris.²² Relativement aux conditions posées par le conseil visé ci-dessus, le Greffier rappelle qu'il lui avait indiqué qu'un conseil qui n'avait pas encore accepté sa désignation ne pouvait entreprendre des négociations sur les ressources disponibles, cette position ayant été confirmée par la Présidence dans sa décision du 2 mai 2007 ²³ ;
24. De plus, le Greffier note qu'il a tenu une réunion avec un émissaire du Bâtonnier du Barreau de Paris, à l'initiative de ce dernier, au sujet des conditions posées par le conseil désigné auparavant par M. Thomas Lubanga Dyilo, et est d'avis qu'en reprenant la substance de la proposition d'un de ses membres, laquelle est reprise dans la Demande d'intervention, l'Ordre des Avocats de Paris a mis en cause sa neutralité et tente d'utiliser l'institution de l'*amicus curiae* pour aboutir aux fins initiales d'un de ses membres et contrevenir par une voie détournée le principe posé par la Présidence dans sa décision du 2 mai 2007 ;
25. Le Greffier souligne que l'Ordre des Avocats de Paris, comme le fait remarquer le requérant,²⁴ est membre fondateur du Barreau pénal international, ce qui est de nature à introduire un doute sur la neutralité de ces deux organisations dans cette affaire ;
26. Au surplus, le Greffier note, d'un côté, que l'Ordre des Avocats de Paris sollicite une demande d'autorisation d'intervention à titre d'*amicus curiae*, en exposant dans sa

²² Voir la demande d'intervention de l'Ordre des Avocats de Paris, par. 13.

²³ ICC-01/04-01/06-874, 2 mai 2007, par. 17: "The Presidency considers that the Registrar is well within his right to determine that Ms Mabilille's request for additional means may not be entertained. There is no legal basis for counsel who is representing a person before the Court to make such a request, whether pursuant to regulation 83(3) of the Regulations of the Court or otherwise."

²⁴ Voir la demande d'intervention de l'Ordre des Avocats de Paris, par. 5.

demande les éléments qu'il souhaiterait soumettre, et, de l'autre, que le Barreau pénal international a annexé à sa demande tous ses arguments sur le fond, ceci en l'absence de toute autorisation d'intervention de la part de l'organe saisi en violation de la Règle 103 du Règlement de procédure et de preuve ;

27. À cet égard, les Demandes d'intervention sont manifestement utilisées comme moyen détourné pour participer à une procédure à laquelle les requérants n'ont pas été invités et pour tenter d'obtenir la possibilité de négocier les fonds alloués dans le cadre du programme d'assistance judiciaire ;
28. En conséquence, le Greffier est d'avis que les demandes de cette nature, loin de contribuer à la bonne administration de la justice, ont pour effet de provoquer des retards indus et d'ajouter des fardeaux supplémentaires sur la Cour.

II. SUR LES « CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES » DE LA DEMANDE DE L'ORDRE DES AVOCATS DE PARIS RELATIVES « À L'AJUSTEMENT DU SYSTÈME D'ASSISTANCE JUDICIAIRE DE LA COUR » ET À « L'AIDE ACCORDÉE À LA DÉFENSE »

29. Le Greffier note, d'une part, que dans sa demande l'Ordre des Avocats de Paris développe - sous ses parties I et II consacrées respectivement aux « considérations particulières générales concernant la nécessité d'un ajustement du système d'assistance judiciaire de la Cour » et aux « considérations particulières concernant la nécessité d'un ajustement de l'aide judiciaire accordée à la défense dans l'affaire le Procureur c/Thomas Lubanga Dyilo » - des arguments démontrant une incompréhension du programme actuel d'assistance judiciaire de la Cour ainsi que du projet d'ajustement du système d'assistance judiciaire de la Cour et, d'autre part, qu'elle procède à des interprétations erronées²⁵ sur les ressources à la disposition des équipes intervenant dans le cadre de ce même programme ;

²⁵ Voir aussi le Par. 23 de la demande d'intervention de l'Ordre des Avocats de Paris, concernant les développements sur le Bureau du Conseil public pour la défense. Rappelant l'indépendance du Bureau affirmée par la norme 77 du Règlement de la Cour qui définit aussi son mandat, le Greffier souligne que cet organe est investi, entre autres, par la disposition citée en référence, de la mission d'apporter « aide et assistance aux conseils de la défense et aux personnes habilitées à bénéficier de l'aide judiciaire ».

1. Sur les considérations générales de l'Ordre des Avocats de Paris concernant la nécessité d'un ajustement du système d'assistance judiciaire de la Cour

30. L'Ordre des Avocats de Paris soutient à l'appui de sa Demande d'intervention que « [l]e système actuel prévoit l'intervention du conseil de la défense en solitaire jusqu'à la première comparution de l'accusé devant la Cour. Il prévoit également que l'équipe de la défense soit composée d'un conseil, d'un assistant juridique et d'un chargé de gestion des dossiers (qui n'intervient pas sur le fond de l'affaire) durant la phase préliminaire. Mais ce système ne prend pas en compte la réalité du travail de la défense. »²⁶. De plus, la même Demande contient des allégations²⁷ et opère des interprétations sur le projet d'ajustement du système d'assistance judiciaire de la Cour sans tenir compte de tous paramètres indiqués dans ledit projet ;
31. Le Greffier note que la Demande d'intervention revient sur la question de l'ajustement du système d'assistance judiciaire de la Cour, étant entendu que c'est le Greffier lui-même qui a soulevé la nécessité de cet ajustement à la lumière de l'expérience tirée de la première affaire devant la Cour, et a en conséquence élaboré un projet d'ajustement du système à la suite des discussions internes et des consultations externes qu'il a initiées avec les membres de la Cour, les conseils inscrits sur la Liste, les membres des barreaux et des associations de la profession juridique²⁸ et portant sur plusieurs aspects du programme actuel d'assistance judiciaire aux frais de la Cour, en particulier sur la composition des équipes, le budget des enquêtes, la détermination du salaire de chaque membre des équipes ;
32. Se prononçant sur le projet d'ajustement du système d'assistance judiciaire de la Cour qui lui a été soumis par le Greffier après l'achèvement de ses travaux, le Comité du Budget et des Finances a relevé que le document est détaillé et possède une structure

²⁶ *Idem*, par. 9.

²⁷ *Ibidem*. Par. 14.

²⁸ Le Greffier rappelle qu'une consultation a été organisée le 23 février 2007, suivie d'un séminaire tenu les 27 et 28 mars 2007 et consacré notamment au projet d'ajustement du système d'assistance judiciaire de la Cour.

judiciaire pour le système d'assistance judiciaire et, de ce fait, a recommandé d'adopter les amendements proposés dans ledit document²⁹ ;

33. D'autre part, le Greffier souligne que le projet critiqué par la demande d'intervention de l'Ordre des Avocats de Paris³⁰ n'est pas encore adopté par les Etats Parties et soumet qu'au stade actuel de son processus d'élaboration très avancé, l'intérêt de la bonne administration de la justice s'oppose à toute initiative visant à remettre en cause le document par les moyens judiciaires ;
34. En conséquence, le Greffier considère que la Demande d'intervention doit être rejetée sur ce point.

2. Sur les considérations générales d'Ordre des Avocats de Paris concernant la nécessité d'un ajustement de l'aide judiciaire accordée à la défense dans l'affaire le *Procureur c./Thomas Lubanga Dyilo*

35. Le Greffier soumet que l'Ordre des Avocats de Paris assimile à tort le « Projet d'ajustement du système d'aide judiciaire » - présenté par le Greffier le 13 février 2007 dans le cadre de la consultation qu'il a initiée avec les membres des barreaux et des associations de la profession juridique - avec le système d'assistance judiciaire actuel³¹ et le critique prématurément et sans compréhension suffisante, alors que ledit projet n'est pas encore adopté par les Etats Parties ;
36. Par ailleurs, le Greffier relève que la demande d'intervention de l'Ordre des Avocats de Paris fait référence à la nécessité d'ajuster les ressources affectées à la représentation de M. Thomas Lubanga Dyilo et sollicite l'autorisation de la Chambre Préliminaire I pour lui « fournir une expertise technique des moyens raisonnablement nécessaires pour

²⁹ Report of the Committee on Budget and Finance on the work of its eight session (ICC-ASP/6/2), 29 mai 2007, para. 79 et suivants du Rapport.

³⁰ Voir aussi Annexe Publique à la demande d'intervention du Barreau pénal international, notamment p. 10.

³¹ Voir la demande d'intervention de l'Ordre des Avocats de Paris, par. 9. Le Greffier souligne que le Barreau pénal international a procédé de la même manière. Voir Annexe Publique à la demande d'intervention du Barreau pénal international, notamment p. 10.

garantir les droits fondamentaux de l'accusé tels que le droit à un procès équitable et à l'égalité des armes »³² ;

37. À cet égard, le Greffier rappelle, d'une part, que le programme d'assistance judiciaire applicable pour les affaires soumises actuellement à la Cour est régi par les documents adoptés par les Etats Parties, en l'occurrence, le Rapport de l'Assemblée des Etats Parties sur les options permettant d'assurer convenablement la défense des accusés (ICC-ASP/3/16) daté le 17 août 2004, ainsi que le Rapport à l'Assemblée des Etats Parties permettant d'assurer convenablement la défense des accusés ICC-ASP /3/16, Mise à jour de l'Annexe 2 : Ventilation de la rémunération accordée dans le cadre du système d'assistance judiciaire de la CPI (ICC-ASP/5/INF.1), du 31 octobre 2005 et ; d'autre part, qu'au moment de l'élaboration des documents indiqués ci-dessus, il avait - dans le cadre des consultations qu'il a organisées - recueilli les propositions des experts, ainsi que de celles des membres des Barreaux et des associations de la profession, en vue de les finaliser ;
38. De ce point de vue, le Greffier souligne que le programme actuel - basé sur des standards élevés en matière de procès équitable et sur la pratique des juridictions nationales et internationales - est établi en tenant aussi compte du caractère limité des fonds affectés à l'aide juridique et de la nécessité d'ajuster les moyens des équipes par l'octroi de ressources additionnelles raisonnablement nécessaires pour une défense effective et efficace ;
39. Au surplus, le Greffier note qu'en tant que responsable de la gestion du programme d'assistance judiciaire aux frais de la Cour, tel qu'adopté par les Etats Parties, il est soumis au cadre réglementaire défini par le dit programme et aux dispositions pertinentes de la Cour définissant ses attributions ;
40. En conséquence, le Greffier réaffirme, premièrement, qu'il est résolu à promouvoir les droits de la défense et, deuxièmement, qu'une lecture exhaustive du système actuel d'assistance judiciaire de la Cour doit aussi tenir compte des textes pertinents de la Cour,

³² *Idem*, par. 25.

notamment la norme 83 du Règlement de la Cour, indiquant dans son alinéa 1 que « l'aide judiciaire aux frais de la Cour comprend l'ensemble des coûts que le Greffier estime raisonnablement nécessaires pour assurer une défense effective et efficace » et prévoyant, dans alinéa 2, que la personne bénéficiant de l'aide judiciaire peut présenter une demande au Greffier en vue d'obtenir des ressources additionnelles qui sont accordées en fonction de la nature de l'affaire ;

41. De plus, l'alinéa 4 de la norme citée en référence donne la possibilité à la personne bénéficiant de l'aide judiciaire de saisir la chambre compétente pour examiner les décisions du Greffier relatives à l'étendue de l'aide ;
42. Ainsi, le Greffier soumet que le programme d'assistance judiciaire de la Cour est basé sur l'exigence du procès équitable et que les textes pertinents de la Cour prévoient de véritables sauvegardes pour les droits de la défense, notamment en introduisant une certaine flexibilité dans sa mise en œuvre, celle-ci résidant aussi dans la possibilité, d'abord, pour le Greffier saisi d'une demande formelle et motivée de ressources additionnelles de la part de l'intéressé ou de son conseil d'ajuster les ressources mises à la disposition de l'équipe, conformément aux conditions exigées à la norme 83.1 du Règlement de la Cour et, ensuite, pour la chambre compétente d'examiner les décisions du Greffier sur l'étendue de l'aide ;
43. En addition aux ressources prévues dans le cadre du programme d'assistance judiciaire, le Greffier fait remarquer que des ressources supplémentaires ont été accordées pendant la phase préliminaire à l'équipe assurant la représentation de M. Thomas Lubanga Dyilo devant la Cour dans ses décisions des 31 août et 11 septembre 2006 - dotant à l'équipe respectivement d'un case-manager et d'une personne-ressource chargée de mener des enquêtes sur le terrain - et par la Chambre Préliminaire I allouant à la même équipe un assistant juridique au niveau P2 supplémentaire par sa « Décision relative à la requête déposée par la Défense en vertu de la norme 83-4 » datée du 22 septembre 2006³³ ;

³³ ICC-01/04-01/06.

44. Dans la même optique, le Greffier note à nouveau que M. Thomas Lubanga Dyilo a soumis au Greffe une Demande de ressources additionnelles en vertu de la norme 83-3 du Règlement de la Cour³⁴, datée le 3 mai 2007 et, dans sa Décision du 14 mai 2007, il lui a indiqué qu'il est disposé à étudier cette demande, pour ses aspects relatifs à la phase du procès, au moment approprié, en prenant en considération les éléments objectifs justifiant les ressources additionnelles sollicitées au regard des exigences de la norme 83.1 du Règlement de la Cour (voir annexe 1).

III. SUR LE DOCUMENT ANNEXÉ PAR LE BARREAU PÉNAL INTERNATIONAL Á SA DEMANDE D'INTERVENTION

45. Le Greffier note que le Barreau pénal international a annexé à tort, en complément à sa demande d'intervention, le document « *Proposed Brief by the International Criminal Bar as Amicus Curiae in relation to the Pro Se request for review of a Registry decision by Thomas Lubanga Dyilo* ». Le Greffier soumet qu'un tel document développe des arguments de fond que l'intéressé souhaiterait soumettre à la Chambre s'il devait être autorisé à intervenir comme *amicus curiae*. À cet égard, le Greffier considère qu'il n'y a pas lieu à ce stade de la procédure de répondre aux arguments soumis dans ce document, et réserve à ce propos ses observations sur le fond au cas où la Chambre devait autoriser l'intervention du requérant.
46. De tout ce qui précède, le Greffier soumet que le programme d'assistance judiciaire adopté par les Etats Partis de la Cour est régi par le principe du procès équitable, que le Greffier - en sa qualité de responsable de la gestion du dit programme - veille au respect de ce principe dans les matières qui relèvent de ses attributions, particulièrement dans sa mise en œuvre et, enfin, que les textes pertinents de la Cour présentent suffisamment de garanties pour permettre, sur la base d'éléments objectifs, d'ajuster les ressources allouées aux équipes. Ainsi, les Demandes d'intervention doivent aussi être rejetées dans leur ensemble.

³⁴ ICC-01/04-01/06-878-880.

PAR CES MOTIFS, demande respectueusement à la Chambre de première instance I,

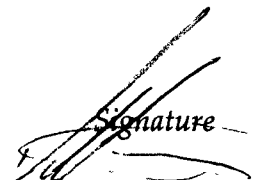
I. À TITRE PRINCIPAL,

- a. déclarer recevables les présentes observations du Greffier sur la base de la Règle 20-1-d du Règlement de procédure et de preuve,**
- b. déclarer mal fondées les demandes des requérants aux fins d'être autorisées à intervenir à titre *d'amicus curiae* devant la Cour et les rejeter, et**
- c. décider que les requérants doivent se conformer aux textes et procédures devant la Cour en soumettant leurs observations sur le fond uniquement si l'autorisation d'intervention est accordée par la Chambre conformément à la Règle 103 du Règlement de procédure et de preuve.**

II. À TITRE SUBSIDIAIRE,

- Autoriser le Greffier à déposer des observations supplémentaires sur le fond au cas où les Demandes d'intervention des requérants seraient accordées.**

Fait en français et en anglais, la version française faisant foi.



**Pour le Greffier
Ralph Martens**

Fait le 7 juin 2007

À La Haye